

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE  
DU NORD

direction départementale  
de l'Équipement

PPR approuvé le:

# plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) Valenciennois



## Règlement

maître d'oeuvre



Service Sécurité Risques et Environnement  
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

Arrondissement Territorial de Valenciennes  
cellule PER  
( Prospective, Environnement, Risques)

10, Boulevard Carpeaux  
BP 60453  
59322 VALENCIENNES CEDEX

**Janvier 2008**



## TABLE DES MATIERES

Page

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRMT	1
1. Article 1 - Champ d'application.	1
2. Article 2 - Division du territoire en zones.	1
3. Article 3 - Effets du PPRMT.	2
4. Article 4 - Portée du règlement.	2
5. Article 5 - Pièces complémentaires, engagement du pétitionnaire.	3
TITRE II – REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE.	5
1. PREAMBULE	5
2. Dispositions réglementaires applicables en zone <b>vert foncé</b> .	7
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés.	9
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	11
TITRE III– REGLEMENT DE LA ZONE ORANGE	15
1. PREAMBULE	15
2. Dispositions réglementaires applicables en zone <b>orange</b>	17
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	19
4. Recommandations relatives aux biens réglementés	21
5. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	22
TITRE IV – REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR.	25
1. PREAMBULE	25
2. Dispositions réglementaires applicables en zone <b>vert clair</b> .	27
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés.	28
4. Recommandations Pour toute occupation ou utilisation du sol	29
5. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	30
TITRE V – REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.	33
1. PREAMBULE	33
2. Dispositions réglementaires applicables en zone <b>rouge</b> .	35
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	38
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	41
TITRE VI – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU FONCE	45
1. PREAMBULE	45
2. Dispositions réglementaires applicables en zone <b>bleu foncé</b> .	46
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	48
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	51
TITRE VII – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU CLAIR	55
1. PREAMBULE	55
2. Disposition applicable en zone <b>bleu clair</b>	57
3. Prescription relatives aux biens et activités réglementés	58
4. Recommandations Pour toute occupation ou utilisation du sol	60
5. Prescriptions a appliquer aux biens existants	61
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS	64
1. Les plans à mettre en œuvre en cas de crise.	64
2. Circulation et accessibilité des zones à risque.	65
3. Equipements sensibles.	65



# TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRMT

## 1. ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines d'exploitation de craie.

Il s'applique, dans le département du Nord, aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain a été prescrit, à savoir les communes suivantes :

- |                |                |         |
|----------------|----------------|---------|
| - Anzin        | - Petite-Forêt | - Marly |
| - Saint Saulve | - Valenciennes |         |

Le présent règlement s'appliquera sur l'ensemble des communes listées ci-dessus.

## 2. ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre de susceptibilité de présence de carrières souterraines, comprend 5 zones identifiées par 5 couleurs:

- **Deux zones vertes et une zone orange** : Il s'agit des zones non urbanisées qui constituent les zones à préserver absolument de toute urbanisation, pour ne pas créer de nouveaux risques. Il existe :
  - une zone vert foncé fortement ou moyennement exposée à des cavités avérées au risque
  - une zone orange exposée à un aléa moyen où la présence de cavité est très probable mais non localisée à préserver de toute urbanisation si la présence de cavités souterraines est avérée ;
  - une zone vert clair faiblement exposée ;
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées à l'aléa ;
- **Deux zones bleues** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zone bleue foncée) ou faiblement exposées (zone bleue claire) au risque.

Type d'occupation des sols		Partie non urbanisée (PNU) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **
Aléa			
Aléa fort		Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa moyen	F2 bis, F2 ter	Zone vert foncé	Zone bleu Foncé
	F2	Zone orange	Zone bleu Foncé
Aléa faible		Zone vert clair	Zone bleu clair

\* : les parties non urbanisées (PNU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones identifiées initialement dans les Plan Locaux d'Urbanisme comme urbanisables à terme, les parcelles non bâties, prairies et forêt, cultures, les zones de parc et de terrains de sports, parkings..

\*\* : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

**Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>, seul format juridiquement opposable au tiers.**

### 3. ARTICLE 3 - EFFETS DU PPRMT.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).

### 4. ARTICLE 4 - PORTEE DU REGLEMENT.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

**Ainsi, le présent règlement ne régleme pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).**

En outre, le présent règlement ne modifie pas les obligations prévues par la réglementation en vigueur dans le département du Nord en matière de carrières souterraines, et notamment les mesures d'association systématique des services compétents pour la délivrance d'autorisations d'urbanismes liées à la construction ou à l'aménagement du territoire dans les périmètres pré-établis pas eux.

**Dans ce cadre, des mesures plus contraignantes que le PPR peuvent être prescrites.**

**Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque de mouvement de terrain. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier l'absence de carrières souterraines par une étude géotechnique selon la norme NF P 94-500 (Norme en vigueur à la date d'application du PPR)**

- Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.
- Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

## **5. ARTICLE 5 - PIECES COMPLEMENTAIRES, ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE.**

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre. A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre, conformément à l'article R 431-16 c, à leurs demandes d'urbanisme, une attestation qui certifie que le projet prend en compte les prescriptions du PPRMT. Dans cette dernière, l'architecte du projet ou un expert agréé précise quelles seront les dispositions techniques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions du PPRMT.



## TITRE II – REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE.

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa fort ou moyen liées à des cavités avérées. Ce sont des zones où le risque est nul ou négligeable du fait de l'absence d'enjeux bâtis. Il n'est pas possible à l'échelle de la parcelle de pérenniser complètement la construction.

Aussi les seuls biens autorisés sont ceux nécessaires à la poursuite d'une vie normale prévues par le décret du 5 octobre 1995.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone **vert foncé**.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone **vert foncé** visent à:

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements, les travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, mais induisant une augmentation de la vulnérabilité,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité de l'activité agricole ou à la poursuite de l'activité agricole.**
- réglementer l'entretien du bâti existant,
- réglementer les infrastructures nouvelles,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction du bâti existant si sa destruction est liée à la présence de carrières souterraines,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

## **2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE VERT FONCE.**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés ou à la réduction de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

### **2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.**

Sont interdits:

- les constructions neuves, autres que celles admises
- les extensions,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- les nouvelles aires de stationnement,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les puisards,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### **2.2 Occupation et utilisation du sol admises**

#### **2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions**

- les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.

## 2.2.2 Types de travaux réglementés

Sont admis les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation des paragraphes 3 et 4 du titre présent** :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises en conformité d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre qu'un phénomène lié à la présence de carrières souterraines, et sous réserve de :
  - ne pas créer de nouveaux logements,
  - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
  - ne pas créer de nouveaux logements,
  - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement d'aires de stationnement existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité

### 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES.

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement à respecter les prescriptions du présent PPR.

#### 3.2 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit:

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

#### 3.3 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
  - structures rigides ou fondations profondes,
  - piliers en maçonnerie,
  - plots,
  - boulonnage,
  - béton projeté,
  - remblaiement,
  - injections de remplissage,
  - injections de consolidation,
  - ...



**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,**  
le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

### **3.4 Disposition obligatoire dans le cadre des travaux d'infrastructure :**

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, **le présent règlement prescrit** la mise en oeuvre de travaux de traitement des cavités ou des vides résiduels sous l'infrastructure concernée avec un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.**

## 4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

### 4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en œuvre cette prescription dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en œuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

### 4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

#### 4.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

#### 4.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.



## TITRE III – REGLEMENT DE LA ZONE ORANGE

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa moyen F2 où la présence de cavités avérées n'a pas été établie mais où tout un faisceau d'indices (déclaration de carrières, étude de sols incomplètes...) tend à démontrer leur présence probable.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone orange.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène.
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines.

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone orange visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

## **2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE ORANGE**

### **2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.**

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### **2.2 Occupations et utilisations des sols admises**

#### **2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions**

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

## 2.2.2 Types de travaux réglementés

### **2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1**

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- les changements de destination,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau),

### **2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2**

.Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les constructions neuves, les reconstructions et extensions de bâtiments,
- les travaux d'infrastructure neuve de transports,
- l'aménagement d'aires de stationnement,
- les Etablissements Recevant du public
- les Installations Classées Pour l'Environnement

### 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

##### 3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

##### 3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
  - structures rigides ou fondations profondes,
  - piliers en maçonnerie,
  - plots,
  - boulonnage,
  - béton projeté,
  - remblaiement,
  - injections de remplissage,
  - injections de consolidation,
  - ...

**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide**, le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limités.

### **3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.2. du titre présent**

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

#### **3.2.1 Recherche de cavités**

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

#### **3.2.2 Dispositions complémentaires**

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

**Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels** ayant un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage**.

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;



**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,**  
le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

### **3.3 Disposition particulière en zone inaccessible**

Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité pour cause d'inaccessibilité de réaliser une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone( zone enclavée,...), les extensions de bâtiment et nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m<sup>2</sup>.

## **4. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX BIENS NOUVEAUX ET ACTIVITES REGLEMENTES**

Dans le cas où la présence de cavités serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de ne pas construire pour éviter d'exposer de nouveaux biens à un aléa et d'augmenter ainsi de fait le risque.

## 5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

### 5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

### 5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

#### 5.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

## TITRE IV – REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR.

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa faible. Ce sont donc des zones où la présence de carrières n'est pas avérée mais où la probabilité de trouver des carrières, à ce jour inconnues, est forte.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone **vert clair**.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en sécurité de constructions neuves.
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone vert clair visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves pour garantir leur sécurité.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.



## 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE **VERT CLAIR**.

### 2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les puisards,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

### 2.2 Occupations et utilisations des sols réglementés

Sont réglementées les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3 du titre présent** :

- les Etablissements recevant du Public
- les Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

### 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES.

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

#### 3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités établis dans le cadre d 'ERP, d' ICPE ou de travaux d'infrastructures

##### 3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés dans le cadre d'ERP, d'ICPE ou de travaux d'infrastructure, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)
- Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone( zone enclavée,...), les extensions de bâtiment ou nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m<sup>2</sup>.

##### 3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés dans le cadre d'ERP, d'ICPE ou de travaux d'infrastructure, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.



### 3.3 Prescriptions à appliquer pour les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux..

## 4. RECOMMANDATIONS POUR TOUTE OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL

De manière générale, il est recommandé que **toute occupation ou utilisation du sol**, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant,  **fasse l'objet de dispositions techniques permettant de s'assurer de la présence ou non de carrières souterraines** liées à l'exploitation de la craie.

Le présent règlement recommande donc de vérifier systématiquement la présence ou non de carrières souterraines liées à l'exploitation de la craie par une **étude géotechnique selon la norme NF P 94-500** (ou toute Norme équivalente la remplaçant en vigueur à la date d'application du PPR)

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de **ne pas construire** pour éviter d'exposer de nouveaux biens à un aléa et d'augmenter ainsi de fait le risque.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé de prendre toutes les mesures techniques qui assurent la mise en sécurité des biens avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.



## 5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

### 5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent:

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

## 5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

### 5.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.



Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

## TITRE V – REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort. Dans ces zones où les effondrements envisagés sont prévus à court terme ou moyen terme et pourraient couvrir des territoires de grande ampleur, il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des biens exposés. Il s'agit essentiellement de zones où une éventuelle réduction de l'aléa n'est envisageable que via des mesures techniques très coûteuses et dépassant très largement le cadre de la parcelle.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone rouge.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Stopper l'urbanisation initiée sur ces secteurs de risque, dès lors qu'une réduction pérenne de l'aléa n'est pas envisageable,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines.

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone rouge visent à:

- interdire les constructions, dès lors que la réduction d'aléa n'est pas envisageable
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements, les travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité de l'activité agricole ou à la poursuite de l'activité agricole,**
- réglementer l'entretien du bâti existant,
- réglementer les infrastructures nouvelles,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction du bâti existant si sa destruction est liée à la présence de carrières souterraines,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

## 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE ROUGE.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés ou à la réduction de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

### 2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les constructions neuves, **exceptées celles admises au paragraphe 2.2** du présent titre,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux, **exceptés ceux admis au paragraphe 2.2** du présent titre,
- les nouvelles aires de stationnement, **exceptées celles admises au paragraphe 2.2** du présent titre,
- les puisards,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### 2.2 Occupations et utilisations des sols admises.

#### 2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

## 2.2.2 Types de travaux réglementés

### 2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises en conformité d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre qu'un phénomène lié à la présence de carrières souterraines :
  - ne pas créer de nouveaux logements,
  - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes :
  - ne pas créer de nouveaux logements,
  - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- l'aménagement d'aires de stationnement existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible.



### **2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2**

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les constructions neuves,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- les nouvelles aires de stationnement,

### **2.2.2.3 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.3**

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.3 du titre présent** :

- les travaux d'infrastructure neuve de transports

### 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

##### 3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

##### 3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
  - structures rigides ou fondations profondes,
  - piliers en maçonnerie,
  - plots,
  - boulonnage,
  - béton projeté,
  - remblaiement,
  - injections de remplissage,
  - injections de consolidation,
  - ...

**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,**  
le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

### **3.2 Prescriptions relatives pour les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.2 du titre présent.**

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

Pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, certaines occupations du sol en aléa fort peuvent être envisagées avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si, dans un premier temps, les 2 conditions suivantes sont **simultanément réunies**:

1. Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
2. Les ouvrages mis en oeuvre présentent un niveau de sécurité **à minima équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage** et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;

**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,**  
le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

### **3.3 Prescriptions relatives pour les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.3 du titre présent.**

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, **le présent règlement prescrit** la mise en oeuvre de travaux de traitement des cavités ou des vides résiduels sous l'infrastructure concernée avec un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.**

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;

## 4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

### 4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

### 4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

#### 4.2.1 eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de deux ans** après le

diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

#### **4.2.2 Eau potable**

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.



## TITRE VI – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU FONCE

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées soumises à un aléa moyen . Dans ces zones situées dans les zones d'incidence de cavités avérées, il convient de limiter la vulnérabilité des biens exposés.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone bleu foncé.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en place de constructions neuves.
- Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire eu égard aux résultats des mesures de reconnaissance géotechniques et des cavités mises en évidence,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone bleu foncé visent à :

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.



## **2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE.**

### **2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.**

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### **2.2 Occupations et utilisations des sols admises**

#### **2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions**

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

## 2.2.2 Types de travaux réglementés

### 2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- Les constructions neuves, les reconstructions et extensions de bâtiments,
- les changements de destination,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau),
- l'aménagement d'aires de stationnement,

### 2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les nouveaux Etablissements recevant du Public,
- les nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports,

### 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens nouveaux et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

##### 3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

##### 3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
- structures rigides ou fondations profondes,
- piliers en maçonnerie,
- plots,
- boulonnage,
- béton projeté,
- remblaiement,
- injections de remplissage,
- injections de consolidation,

**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,** le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limités.

### **3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.2 du titre présent**

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

#### **3.2.1 Recherche de cavités**

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

#### **3.2.2 Dispositions complémentaires**

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités est avérée**, le présent règlement prescrit :

- Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à **un remblayage par remblai hydraulique avec clavage**.

**Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,** le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.



### 3.3 Disposition particulière en zone inaccessible

Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser pour cause d'inaccessibilité une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone( zone enclavée,...), les extensions de bâtiment ou constructions nouvelles seront autorisées et limitées à 50m<sup>2</sup>.

## 4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

### 4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

### 4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

#### 4.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

#### 4.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.



## TITRE VII – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU CLAIR

### 1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées et sont soumises à un aléa faible. Ce sont donc des zones où la présence de carrières n'est pas avérée mais où la probabilité de trouver des carrières, à ce jour inconnues, est forte.

#### 1.1 Objectifs de prévention en zone **bleu clair**.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en place de constructions neuves.
- Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire eu égard aux résultats des mesures de reconnaissance géotechniques et des cavités éventuellement mises en évidence,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

#### 1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

**Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues)** le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone bleu clair visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.



## 2. DISPOSITION APPLICABLE EN ZONE BLEU CLAIR

### 2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

### 2.2 Occupations et utilisations des sols réglementées

Sont réglementées les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3 du titre présent**:

- les Etablissements recevant du Public
- les Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

### 3. PRESCRIPTION RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

#### 3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

#### 3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités établis dans le cadre d 'ERP, d' ICPE, ou de travaux d'infrastructures

##### 3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)
- Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser, pour raison d'accessibilité, une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone( zone enclavée,...), les extensions de bâtiment et nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m<sup>2</sup>.

##### 3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.



### 3.3 Prescriptions à appliquer aux nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

#### 4. RECOMMANDATIONS POUR TOUTE OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL

De manière générale, il est recommandé que **toute occupation ou utilisation du sol**, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant ,  **fasse l'objet de dispositions techniques permettant de s'assurer de la présence ou non de carrières souterraines** liées à l'exploitation de la craie.

Le présent règlement recommande donc de vérifier systématiquement la présence ou non de carrières souterraines liées à l'exploitation de la craie par une **étude géotechnique selon la norme NF P 94-500** (ou toute Norme équivalente la remplaçant en vigueur à la date d'application du PPR) pour tous les biens réglementés autres que les Etablissements Recevant du Public ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de mettre en œuvre toutes les mesures techniques qui assurent la mise en sécurité des biens par la prise en compte adéquate de l'aléa auquel serait exposé le bien.

## 5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS

### 5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

#### 5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

#### 5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines:

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

### 5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

#### 5.2.1 eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

## 5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

### 5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

## **TITRE VIII : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS**

### **1. LES PLANS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE.**

#### **1.1 Plan de Sauvegarde Communal.**

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

#### **1.2 Plan d'information des habitants.**

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de mouvement de terrain par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM)

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre éventuellement avant de quitter les locaux (enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...)

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

#### **1.3 Plans d'évacuation des établissements recevant du public.**

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délais de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

## **2. CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DES ZONES A RISQUE.**

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones effondrées, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délais de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

## **3. EQUIPEMENTS SENSIBLES.**

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délais de 2 ans**, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones d'effondrement de cavités et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'effondrement (ni injection d'eau dans le sous-sol, ni mise en œuvre de contraintes sur les toitures de cavités amenant une fragilisation de ces dernières) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles,
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,
- usines, activités industrielles,
- campings, bases de loisirs, ...
- terrains ou installations dédiés à la pratique du sport,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Puis **dans un délais de 5 ans** à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.